



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-023

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2024-01-30-00004 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 3 avenue bel air sur la commune de Montignac-Charente (16330) (10 pages) Page 7

16-2024-01-25-00004 - Arrêté préfectoral portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport Angoulême-Cognac, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Charente (12 pages) Page 18

16-2024-01-19-00003 - Décision n° DD16/POS/2024/01-02 en date du 19 janvier 2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Champagne Ambulance"16350 CHAMPAGNE-MOUTON (2 pages) Page 31

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-01-30-00001 - Arrêté n° 2024-ang-07 du 30 janvier 2024 relatif au nettoyage des accotements des échangeurs 80 et 81 de la RN141 Commune de Champniers (2 pages) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2024-01-18-00001 - Arrêté Agrément CIDFF sortie de prostitution (2 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2024-01-29-00001 - arrêté fixant liste médecins agréés Charente (5 pages) Page 40

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2024-01-23-00003 - Arrêter relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 page) Page 46

16-2024-01-30-00003 - Arrêter relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 page) Page 48

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2024-01-31-00002 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau (2 pages) Page 50

16-2024-01-31-00001 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bouillaud (2 pages)	Page 53
16-2024-01-31-00003 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lagarde (2 pages)	Page 56
16-2024-01-31-00004 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq (2 pages)	Page 59
16-2024-01-31-00005 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Vignaud (2 pages)	Page 62

**Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau
Environnement Risques**

16-2024-01-26-00006 - Arrêté interdisant la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l'écluse de Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême du 29 janvier 2024 au 23 février 2024 (6 pages)	Page 65
16-2024-01-15-00006 - Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15 janvier 2024 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (4 pages)	Page 72
16-2024-01-30-00002 - Arrêté portant nomination de la cheffe de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Charente (2 pages)	Page 77

**Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie
Agricole et Rurale**

16-2024-02-02-00005 - Arrêté autorisant la commune de MARSAC à créer un sentier d'interprétation au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 80
16-2024-01-19-00002 - fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement (8 pages)	Page 85

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2024-02-02-00001 - 20240202_AP_PGT_RNN141 (2 pages)	Page 94
--	---------

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2024-01-19-00004 - Arrêté autorisant la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à aliéner un bien immobilier à Soyaux (2 pages)	Page 97
---	---------

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-12-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL LES Tilleuls - bar restaurant à SAINT-CLAUD (4 pages)	Page 100
16-2023-12-19-00057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour AEROTECH à CHATEAUBERNARD (4 pages)	Page 105
16-2023-12-19-00044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION à ABZAC (4 pages)	Page 110

16-2023-12-19-00043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION à CHABRAC (4 pages)	Page 115
16-2023-12-19-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour CIRFA à ANGOULEME (4 pages)	Page 120
16-2023-12-19-00054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour COCO SNACK à COGNAC (4 pages)	Page 125
16-2023-12-19-00059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour ELMA QUATRE SARL à ANGOULEME (4 pages)	Page 130
16-2023-12-19-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour GEM à L'ISLE-D'ESPAGNAC (4 pages)	Page 135
16-2023-12-19-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'armurerie MANSLE PASSION NATURE à MANSLE LES FONTAINES (4 pages)	Page 140
16-2023-12-19-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'ASL PHARMA à AIGRE (4 pages)	Page 145
16-2023-12-19-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EARL MERGNAC à CHERVES-RICHEMONT (4 pages)	Page 150
16-2023-12-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EARL VILNEAU à VERDILLE (4 pages)	Page 155
16-2023-12-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EURL JULES supérette VIVAL à DIGNAC (4 pages)	Page 160
16-2023-12-19-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L4Institut de Beauté à RUFFEC (4 pages)	Page 165
16-2023-12-19-00042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boucherie LAVALETTE à VILLEBOIS-LAVALETTE (4 pages)	Page 170
16-2023-12-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie DESPORT à CHATEAUNEU-SUR-CHARENTE (4 pages)	Page 175
16-2023-12-19-00064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la clinique ST JOSEPH à ANGOULEME (4 pages)	Page 180
16-2023-12-19-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la coopérative agricole OCEALIA à CHALAIS (1 page)	Page 185
16-2023-12-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la Grange de Champagnac à YVRAC-ET-MALLEYRAND (4 pages)	Page 187
16-2023-12-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la mairie de JAVREZAC (4 pages)	Page 192
16-2023-12-19-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la Petite boutique by AMANDINE à RUFFEC (4 pages)	Page 197
16-2023-12-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA S.R.E. VINCONNEAU - CIGUSTO à BARBEZIEUX (4 pages)	Page 202

16-2023-12-19-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL BDR Créations à GARAT (4 pages)	Page 207
16-2023-12-19-00052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA à COGNAC (4 pages)	Page 212
16-2023-12-19-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA à COGNAC (4 pages)	Page 217
16-2023-12-19-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL GALAXIE à CHAMPNIERS (4 pages)	Page 222
16-2023-12-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL J.M. QUICHAUD à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (4 pages)	Page 227
16-2023-12-19-00063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL la Coiffothèque à SOY AUX (4 pages)	Page 232
16-2023-12-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL MOREAU Jean-Philippe à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (4 pages)	Page 237
16-2023-12-19-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS HOMNIA à CHATEAUBERNARD (4 pages)	Page 242
16-2023-12-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS HOMNIA menuiserie à JARNAC (4 pages)	Page 247
16-2023-12-19-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS le Moulin de Balzac à BALZAC (4 pages)	Page 252
16-2023-12-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS MOREAU et fils à BECHERESSE (4 pages)	Page 257
16-2023-12-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SCP HARMAND LAY LAPRAY à JARNAC (4 pages)	Page 262
16-2023-12-19-00062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la VERY TABLE - ANGIELISA à ANGOULEME (4 pages)	Page 267
16-2023-12-19-00058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar restaurant le SIDO'BOU à ANGOULEME (4 pages)	Page 272
16-2023-12-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar-restaurant QUAI 30 à JARNAC (4 pages)	Page 277
16-2023-12-19-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar-tabac AUBERT à COGNAC (4 pages)	Page 282
16-2023-12-19-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le café de la paix EURL Nadouya à CHAMPAGNE MOUTON (4 pages)	Page 287
16-2023-12-19-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le café restaurant BISTRO ONE SIX à ANGOULEME (4 pages)	Page 292

16-2023-12-19-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le château de la Mercerie à MAGNAC-LAVALLETTE (4 pages)	Page 297
16-2023-12-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE GARAGE AUTOMOBILE GAD à CHAMPNIERS (4 pages)	Page 302
16-2023-12-19-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage CITROEN à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (4 pages)	Page 307
16-2023-12-19-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le magasin GAMB VERT à CHALAIS (4 pages)	Page 312
16-2023-12-19-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le magasin LILOU FRIP à TERRES DE HAUTE CHARENTE (4 pages)	Page 317
16-2023-12-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 18723 à CHALAIS (4 pages)	Page 322
16-2023-12-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 18702 à JARNAC (4 pages)	Page 327
16-2023-12-19-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY consigne 22095 (4 pages)	Page 332
16-2024-01-23-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de la maison d'arrêt d'Angoulême (2 pages)	Page 337
16-2023-12-19-00078 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour LA SAS LA SCALA à COGNAC (4 pages)	Page 340

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2024-01-02-00003 - Arrêté n°325/2024 fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (2 pages)	Page 345
16-2023-12-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL J.M. QUICHAUD à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (4 pages)	Page 348

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2024-01-31-00006 - Arrêté fixant les listes des candidats pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac (5 pages)	Page 353
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2024-01-22-00001 - arrêté modificatif portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (2 pages)	Page 359
--	----------

Agence régionale de la santé

16-2024-01-30-00004

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis 3 avenue bel air
sur la commune de Montignac-Charente (16330)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis 3 avenue bel air sur la commune de Montignac-Charente (16330)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire aux propriétaires du bien, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 30 jours à compter à compter du 25 juillet 2023, date de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'interrupteurs à fusibles pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'électrocution,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures, pouvant

- être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ vétusté des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air suite pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ défaut de sécurisation de l'appareil de chauffage à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ↳ défaut de moyen de chauffage fixe, lié à l'absence d'entretien et de fonctionnement du chauffage central au fioul (canalisations, radiateurs, chaudière), ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ absence de production d'eau chaude pouvant être à l'origine d'un manque d'hygiène corporelle minimale pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- ↳ défaut des équipements de la cuisine et des installations sanitaires (salle de bain et WC) liés à la dégradation des canalisations d'adduction d'eau potable pouvant être à l'origine d'un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires,
- ↳ risques de chute de personne liés à l'utilisation d'une échelle escamotable pour l'accès aux combles aménagés

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 3 avenue de bel air sur la commune de Montignac-Charente (16330), parcelle cadastrale section C n° 1080, propriété de Monsieur ALLIAT René Jean-Paul né le 27 avril 1934 à Marsac (16) et Madame NININGER Marie Madeleine Michelle, épouse ALLIAT, née le 29 novembre 1937 à Vindelle (16), de Monsieur ALLIAT Richard Michel Philippe, né le 26 août 1958 à Angoulême (16), de Madame ALLIAT Anne Pascale Frédérique née le 8 janvier 1961 à Angoulême (16), de Monsieur ALLIAT Eric, Jean-Claude, né le 13 octobre 1963 à Angoulême (16), de Monsieur ALLIAT Pascal Michel Bernard né le 30 novembre 1964 à Angoulême (16) et de Madame ALLIAT Emmanuelle Anne Cécile née le 24 septembre 1975 à Angoulême (16), ou leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de donation du 5 décembre 1998 (volume 1999P4128), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,

- ☞ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
 - la remise en état de l'ensemble du circuit de chauffage central (canalisations, radiateurs, chaudière) et le ramonage de la chaudière et des du conduit d'évacuation des gaz de combustion, si ce dispositif est conservé,
 - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces,
- ☞ toutes mesures nécessaires pour permettre la production d'eau chaude sanitaire,
- ☞ toutes mesures visant la réfection des canalisations d'adduction en eau potable pour permettre l'utilisation de la cuisine et des installations sanitaires dans des conditions normales et dans des conditions d'hygiène satisfaisante, le tout raccordé à un réseau d'assainissement fonctionnel,
- ☞ toutes mesures pour supprimer les risques de chutes de personne liés au défaut de sécurité de l'escalier escamotable si l'habitabilité de la chambre située à l'étage est maintenue.

Article 3 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble d'habitation sis 3 avenue de bel air sur la commune de Montignac-Charente (16330), parcelle cadastrale section C n° 1080, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites à l'article 2 sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Montignac-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 JAN. 2024



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être

expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société

d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la

commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2024-01-25-00004

Arrêté préfectoral portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport Angoulême-Cognac, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Charente

Arrêté préfectoral

Portant définition des actions de surveillance entomologique et de lutte antivectorielle autour des installations de l'aéroport Angoulême-Cognac, point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente, notamment les articles 23-1, 36, 37 et 121 ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) :

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations de l'aéroport Angoulême-Cognac, point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international.

Article 2 - Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments d'intérêts de l'aéroport Angoulême-Cognac, au sens du RSI, sont les bâtiments accueillants ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les moyens de transport, les conteneurs, les cargaisons et les colis postaux.

Le périmètre RSI s'étend sur les communes de BRIE et CHAMPNIERS.

Le programme de surveillance entomologique est actif du 1^{er} mai au 30 novembre chaque année. Ces dates pourront être adaptées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause d'*Aedes albopictus* sur le territoire ou de circonstances climatiques particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Le programme de lutte antivectorielle est actif toute l'année.

Article 3 - Gestionnaire du point d'entrée

Le gestionnaire de l'aéroport Angoulême-Cognac est le Syndicat Mixte des Aéroports de Charente - Régie de l'Aéroport Angoulême-Cognac (SIREN 200006674).

Le gestionnaire est désigné sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 4 - Missions des parties prenantes

L'ARS définit le programme détaillé de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs et le périmètre de son application. L'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI.

Le gestionnaire de l'aéroport, point d'entrée au sens du RSI, met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et ses opérateurs. Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS de l'effectivité des mesures. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS. Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservies, abandon ou mise en service de nouveaux bâtiments).

L'organisme habilité et missionné par l'ARS dans le cadre d'un marché public passé avec celle-ci, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre les actions de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines définies par l'ARS. Il réalise le diagnostic entomologique et l'actualise sur demande de l'ARS. Il identifie dans ce cadre les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 12.

Les maires interviennent suivant les modalités précisées à l'article 10.

Article 5 - Modalités d'intervention au sein des installations l'aéroport d'Angoulême-Cognac

Les agents de l'ARS et les agents de l'opérateur, y compris ses sous-traitants le cas échéant, sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 2.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels au sein des installations de l'aéroport pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte par traitement adulticide en cas de passage d'un cas humain virémique dans le périmètre RSI sont généralement menées entre 22h et 7h.

Article 6 - Diagnostic entomologique

Un diagnostic entomologique est réalisé par l'opérateur et actualisé autant que de besoin sur commande de l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

A la demande de l'opérateur, le gestionnaire se rend disponible pour accompagner l'opérateur dans ses déplacements sur le site et permettre la réalisation complète du diagnostic (accès aux infrastructures, ...).

Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 mars chaque année de toute modification pouvant impacter le diagnostic entomologique, conformément à l'article 4.

Article 7 - Programme de surveillance entomologique

Le programme de surveillance entomologique est défini comme suit :

- Mise en place d'un réseau de 3 pièges pondoires avec relevé bimensuel de mai à novembre selon la répartition indiquée en annexe 2 du présent arrêté. Ces pièges seront installés dans les limites administratives l'aéroport Angoulême-Cognac, dans les secteurs d'activités suivants :

- Bâtiments 1 à 11
- Parking

Ce dispositif permet de réaliser la surveillance d'*Aedes albopictus* et de repérer l'introduction de nouvelles espèces vectrices.

Ce programme de surveillance est défini par l'ARS et mis en œuvre par l'opérateur habilité par l'ARS dans le cadre d'un marché public.

Conformément à l'article R3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'ARS et de l'opérateur accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini.

Des opérations curatives éventuelles pourront être réalisées en cas d'observation d'une nouvelle espèce de moustique vecteur mis en évidence dans le cadre de la surveillance.

Article 8 - Plan de lutte contre les moustiques vecteurs

Le plan de lutte est défini comme suit sur un rayon de 400 m autour de l'aéroport Angoulême-Cognac :

- repérage et élimination des gîtes potentiels suppressibles, afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants ;

- réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles (avaloirs d'eau pluviales, bouches d'égout, caniveau, éléments du bâtis, fossés) lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible).

Ce plan de lutte est mis en œuvre :

- par le gestionnaire de l'aéroport Angoulême-Cognac à l'intérieur des limites administratives de la plateforme aéroportuaire,

- par les maires des communes de Brie et Champniers pour les parcelles situées dans le rayon des 400 mètres autour du ou des point(s) d'entrée de la plateforme et à l'extérieur des limites administratives de l'aéroport.

L'ARS pourra être amenée à notifier au gestionnaire ou au maire les actions à mettre en œuvre sur les points critiques relevés lors de l'actualisation du diagnostic.

Article 9 - Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Les actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire sont précisées en annexe 3, au regard des points critiques relevés dans le diagnostic réalisé par l'opérateur. L'ARS transmet au gestionnaire l'atlas des gîtes larvaires repérés et la description des actions de lutte préconisées sur ces points critiques.

Le gestionnaire déclenche et prend en charge toutes les actions utiles pour limiter la prolifération des moustiques vecteurs, conformément au plan de lutte établi à l'article 8 et à l'actualisation des points critiques notifiée par l'ARS.

Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Article 10 - Actions complémentaires des maires sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement de moustiques vecteurs sur leur territoire. Pour cela, il leur est demandé de participer à la mission de lutte par la mise en place d'actions renforcées sur les parcelles de leur commune situées dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1) et de :

- 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettent en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec la préfète ;
- 2° Mettre en place, dans les zones urbanisées de l'espace public, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des moustiques vecteurs ;

Les gestionnaires de bâtiments publics (notamment les crèches, écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, avaloirs d'eaux pluviales, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.). Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, les gestionnaires mettent en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 - Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS après analyse du risque de transmission vectorielle, lors de la détection confirmée d'un cas humain de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur réalise un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée, et prise en charge par l'ARS.

Article 12 - Bilan annuel du plan de lutte antivectorielle

Le gestionnaire et les maires informent chaque année l'ARS, au plus tard le 1er février de l'année n+1, des actions de lutte conduites dans le périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI ».

Article 13 - Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Il sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au gestionnaire de l'aéroport Angoulême-Cognac qui se charge de le diffuser aux différents occupants des terrains situés dans l'emprise de l'aéroport.

Il est affiché dans les mairies concernées du périmètre RSI listées à l'article 2.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 15 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'aéroport Angoulême-Cognac, le maire de Brie, le maire de Champniers (communes situées dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des limites administratives du point d'entrée) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 JAN. 2024

Martine CLAVEL

Annexes

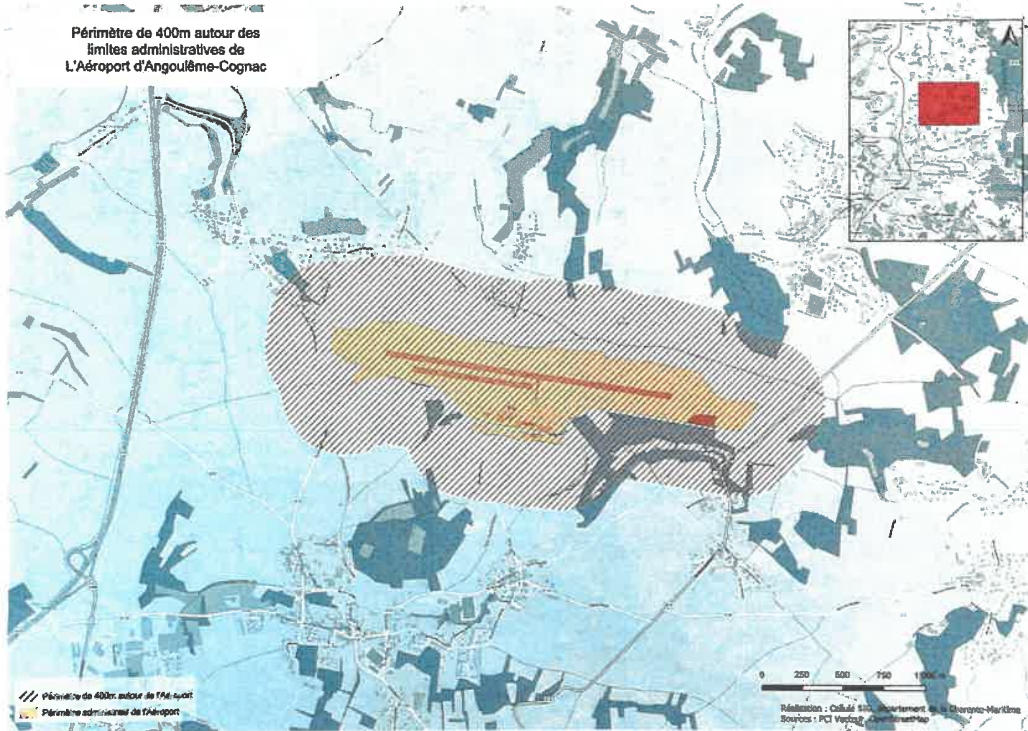
Annexe 1 : Périmètre d'application de l'arrêté « périmètre RSI »

Annexe 2 : Répartition des pièges selon la cartographie communiquée par l'opérateur le 01/03/2023

Annexe 3 : Actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire du site de l'aéroport Angoulême-Cognac

Annexe 1

Périmètre d'application de l'arrêté « périmètre RSI »



Vue aérienne du site



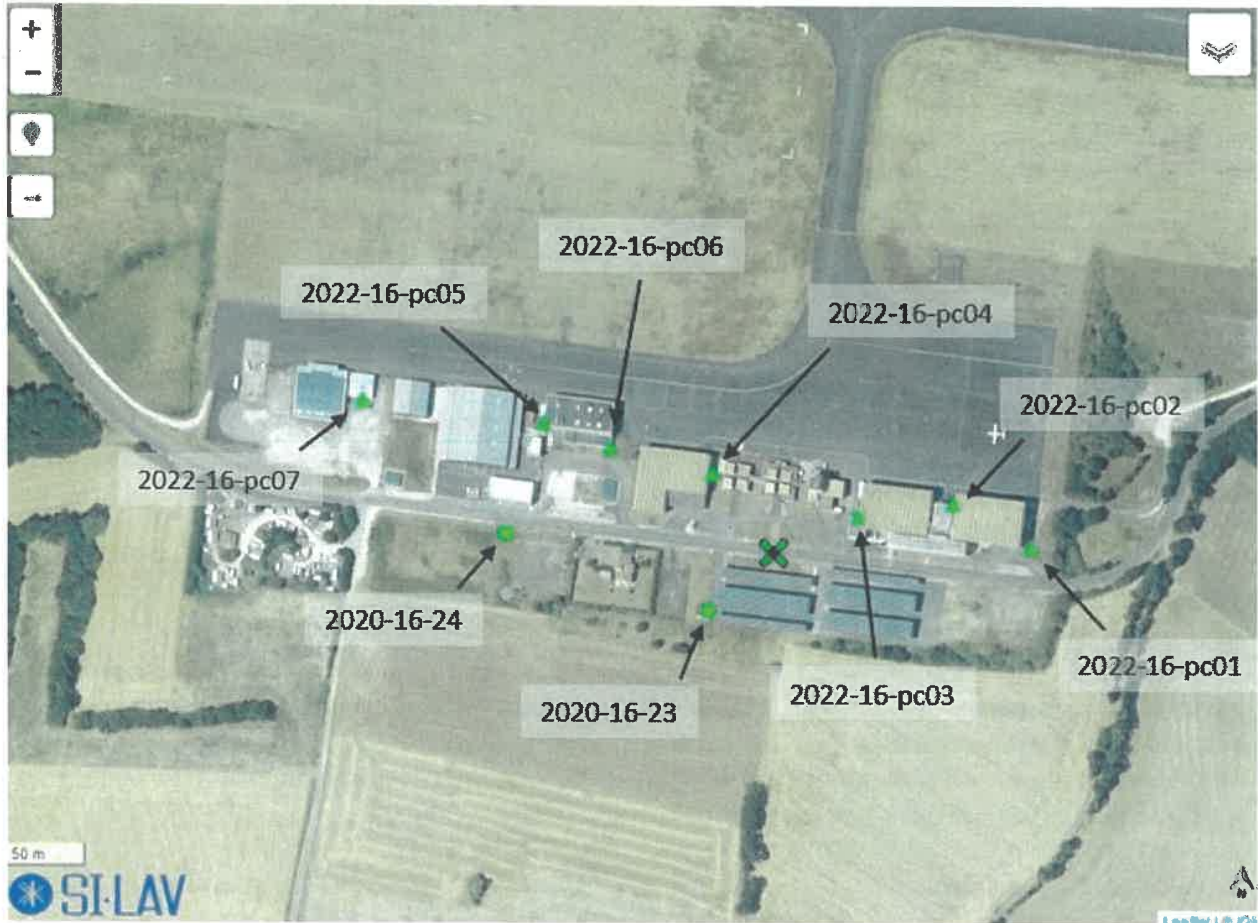
- Déchet
- Evacuation des eaux
- ▲ Regard électrique

Emplacement des gîtes

8/11

Annexe 2

Répartition des pièges selon la cartographie communiquée par l'opérateur le 01/03/2023



Extrait de la cartographie des pièges communiqués par l'opérateur
(Source : SI-LAV)

Annexe 3

Actions de lutte à mettre en œuvre par le gestionnaire du site de l'aéroport Angoulême-Cognac

Le projet d'autonomisation

Sensibilisation, formation des personnels techniques (Encadrement-Direction, maintenance des bâtiments, entretien des espaces verts).

L'organisation

Ressources humaines en interne :

Les missions des personnels référents sont intégrées et clairement définies dans leur fiche de poste. Il convient de rappeler les préconisations validées par la Direction générale de la santé : « Quelle que soit l'option retenue, le référent devra être mandaté formellement par la direction de l'aéroport afin que son action, par nature transversale, puisse être menée efficacement sans problème de légitimité vis-à-vis des différents services concernés. A ce titre, il convient d'inscrire l'action de ce référent dans une politique globale de réduction des risques au niveau de l'aéroport, l'objectif étant d'éviter qu'il ne devienne lui-même un foyer de transmission ».

Si les agents sont amenés à réaliser des traitements biocides, ils doivent être détenteurs du CERTIBIOCIDE.

Ressources humaines en externe :

Afin de mener à bien la surveillance et la régulation des populations de moustiques l'aéroport peut externaliser une partie des activités liées à la lutte contre les moustiques vecteurs. Il peut avoir recours à des entreprises 3D.

Le Département pourra également intervenir en soutien, conseil et appui technique et réaliser des interventions autour de cas suspects d'arboviroses.

La veille et la surveillance

Le suivi des facteurs d'influence (pluies) responsables des variations des niveaux d'eau doit être réalisé en s'appuyant notamment sur les données de Météo France.

Des prospections des gîtes larvaires cartographiés sont effectuées hebdomadairement et actualisées afin de permettre la prise de décision pour la mise en œuvre des traitements.

La régulation et le contrôle par site

Des traitements anti-larvaires doivent être mis en œuvre avec les moyens les mieux adaptés aux caractéristiques des gîtes larvaires (surface, homogénéité, accessibilité). L'évaluation de l'efficacité des traitements anti-larvaires et le suivi des populations d'adultes (points de captures) peuvent être assurés par les agents en relevant les pièges servant au monitoring. Ces actions peuvent entrer dans la réalisation d'un journal de suivi des actions effectuées. En raison de la technicité que requiert cette tâche, elle devrait être effectuée par un service compétent validant les résultats.

Afin de garantir une gestion optimale du risque (rapport coût-efficacité-incidence), les interventions doivent être hiérarchisées et proportionnées selon la sensibilité de chaque site.

L'estimation des moyens

Moyens humains

Afin d'assurer l'exécution de ce programme de surveillance et de contrôle des gîtes larvaires potentiels à « moustique tigre », le recours à deux agents référents apparaît nécessaire. L'évaluation globale correspond à 50 heures sur 8 mois dans le cadre de la gestion du « moustique tigre » sur la

base d'une tournée hebdomadaire comme préconisée par la Direction Générale de la Santé. Avec l'expérience et la neutralisation de certains gîtes larvaires, ces temps pourront être revus à la baisse. Dans le cas d'une externalisation partielle ou totale du programme de surveillance et d'action réalisé par un opérateur public ou privé, les modalités restent les mêmes.

La préfète

Martine CLAVEL

Agence régionale de la santé

16-2024-01-19-00003

Déision n° DD16/POS/2024/01-02 en date du 19
janvier 2024 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
"Champagne Ambulance"16350
CHAMPAGNE-MOUTON

Décision n° DD16/POS/2024/01-02 en date du 19 janvier 2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CHAMPAGNE AMBULANCE »
16350 CHAMPAGNE-MOUTON

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 janvier 2024, publiée au RAA n R75-2024-005 le 10 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1994 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Champagne Ambulance » ;

Considérant la réception du dossier en date du 9 janvier 2024, concernant la modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires Champagne-Ambulance ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « Champagne Ambulance » sise 3 rue Buissonnière à CHAMPAGNE-MOUTON est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« CHAMPAGNE AMBULANCE » Forme juridique : SARL (associé unique)	3 rue Buissonnière 16350 CHAMPAGNE-MOUTON Numéro agrément : 016 103002	Mme Stéphanie SOUCHU

Cette société possède 6 véhicules :

- 1 ambulance de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A, équipée B,
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Stéphanie SOUCHU, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
Par délégations,
Le Directeur par intérim,

Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2024-01-30-00001

Arrêté n° 2024-ang-07 du 30 janvier 2024 relatif
au nettoyage des accotements des échangeurs
80 et 81 de la RN141 Commune de Champniers

Arrêté n° 2024-ang-07 du 30 JAN 2024
relatif au nettoyage des accotements des échangeurs 80 et 81 de la RN141
Commune de Champniers

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-01 du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'information donnée le 29 janvier 2024 à monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'information donnée le 29 janvier 2024 à monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'information donnée le 29 janvier 2024 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison du nettoyage des accotements des échangeurs 80 et 81 de la RN141 sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
tous les jours de 9h00 à 16h00, du mercredi 31 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 2 février 2024 à 16h00 ;

Échangeur n°80 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Limoges/Angoulême de l'échangeur n°80 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges de l'échangeur n°80, la RN141 sens Angoulême/Limoges, un demi-tour à l'échangeur n°79 via la RD23 et la RN141 sens Limoges/Angoulême.

Échangeur n°81 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême de l'échangeur n°81 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°57 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de Champniers ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, **30 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
☞ Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

L'adjoint au responsable
de la mission-maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-01-18-00001

Arrêté Agrément CIDFF sortie de prostitution

**ARRÊTÉ n°
portant agrément de l'association Centre d'Information des Droits des Femmes
et des Familles de la Charente pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
pour le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 13/11/2023, par l'association ;
- Vu** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Charente ;
- Considérant** que l'association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de la Charente remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est délivré au Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de la Charente, représenté par Madame Evelyne VIDEAU, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie, de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Charente.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Angoulême, le 18 JAN. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-01-29-00001

arrêté fixant liste médecins agréés Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° 16-2024-01-29-00001
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2020
fixant la liste des médecins généralistes
et spécialistes de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022- 353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant le décret 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022- 350 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022- 351 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière modifiant le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral triennal en date du 18 décembre 2023 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005, en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Considérant le courrier du 25/09/2023 du Docteur Rudy MU-SEK-SANG, médecin généraliste exerçant au 32 rue de Lavalette à ANGOULEME (16000);

Considérant l'avis favorable du conseil de l'ordre départemental des médecins pour l'agrément du Dr Rudy MU-SEK-SANG émis lors de sa séance plénière du 17 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Dr Pascal PARTHENAY, président du conseil médical départemental émis par courrier du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à la date de l'arrêté initial du 3 décembre 2020 et sera prorogée jusqu'à son prochain renouvellement :

Ajouté : le Docteur Rudy MU-SEK-SANG, médecin généraliste agréé ,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 29 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Annexe à l'Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente

MEDECINS GENERALISTES			
BARRET JEAN-LOUIS	CABINET MEDICAL	14 bid GAMBETTA	16230 MANSLE
BARRY AMADOU	CABINET MEDICAL	1 RUE MARC LEPROUX	16500 ST MAURICE DES LIONS
BURROUGHS DANIEL	CABINET MEDICAL	22 BLD JEAN XXIII	16000 ANGOULEME
COMTE DIDIER	CABINET MEDICAL	4 IMPASSE DES CADUCEES	16200 MERIGNAC
COSSON JEAN PAUL	CABINET MEDICAL	17 GRAND RUE	16110 LA ROCHEFOUCAULD
DUMAS REAM ISABELLE	CABINET MEDICAL	4 RUE FONTAINE SAINT JEAN	16700 NANTEUIL EN VALLEE
GIRAUD JEROME	CABINET MEDICAL	6 CHEMIN DU MOULIN	16400 VOEUIL ET GIGET
GROBOST PIERRE LOUIS	CABINET MEDICAL	8 RUE DU CHATEAU	16000 ANGOULEME
GUILLARD JEAN ERIC	CABINET MEDICAL	5 RUE DU MONTBRON	16000 ANGOULEME
LAGROT PHILIPPE	CABINET MEDICAL	22 RUE DE LA PALANCELLE	16390 SAINT SEVERIN
LAMBERT PIERRE	CDS BEL AIR GRAND-FONT	20 RUE DE LA TOUR D'Auvergne	16000 ANGOULEME
LASSIME JEROME	CABINET MEDICAL	8 CHEMIN DU FOURNIL	16360 BAIGNES STE RADEGONDE
MATHIEUX NICOLAS	CABINET MEDICAL	4 RUE DU DR ANDRE DEGORCE	16460 AUNAC
MONY FRANCK	CABINET MEDICAL	204 AV VICTOR HUGO	16100 COGNAC
MU-SEK-SANG Rudy	CABINET MEDICAL	32 rue de Lavalette	16000 ANGOULEME
NADEAU GILBERT	CABINET MEDICAL	9 ROUTE DE MONTBRON	16110 PRANZAC
PARTHENAY PASCAL	CABINET MEDICAL	2 TER RUE DU PONT DES RICES	16250 COTEAUX DU BLANZACAIS
TEYSSÉDOU GILLES	CABINET MEDICAL	RUE MIRABEAU	16000 ANGOULEME
TROUVE ANTOINE	MSP SAINT ANGEAU	5-6 COUR MARCHANDE	16230 VAL DE BONNIEURE

MEDECINS SPECIALISTES			
ANESTHESIE REANIMATION			
CARAGLIANO MOKRANE	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
GUJARD ETIENNE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
CARDIOLOGIE ET MALADIE VASCULAIRE			
BERNIER PASCAL		1 LES HAUTS DE L' ECHASSIER	16100 CHATEAUBERNARD
GILBERT PIERRE JUSTIN	CH ANGOULEME	RD POINT DE GIRAC CS 55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE			
CONNAULT PASCAL	CLINIQUE DE COGNAC	71 AV D' ANGOULEME	16100 CHATEAUBERNARD
FOUCHE CHRISTOPHE	CLINIQUE ST JOSEPH	51 AVENUE WILSON	16100 ANGOULEME
JUANICO MAXIME	CLINIQUE DE COGNAC	71 AV D'ANGOULEME	16100 CHATEAUBERNARD
DERMATOLOGIE			
AUZERIE VALERIE	CLINIQUE ST JOSEPH	10 RUE CHANOINE DE MOREL	16000 ANGOULEME
ENDOCRINOLOGIE			
LEBBE MARIE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
GERIATRIE			
BEKHOLOUF ADDA	HOPITAUX DU SUD CHARENTE	ROUTE DE ST BONNET	16300 BARBEZIEUX
GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE			
NDIAYE TITIA	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL CS 42510 SOYAUX	16025 ANGOULEME CEDEX

NEPHROLOGIE			
AOURAGH FATIMA	CH ANGOULEME	ROND POINT DE GIRAC CS55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME CEDEX 9
NEUROCHIRURGIE			
CARLUCCI LORE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE			
BENHADDOU MOKRANE	CH ANGOULEME	ROND POINT DE GIRAC CS55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME CEDEX 9
OPHTALMOLOGIE			
PATTORET-GODART MARIE-PASCALE	CH GRAND COGNAC	65 AV D'ANGOULEME	16112 COGNAC CEDEX
PSYCHIATRIE			
BADDOU AMAL	CH CAMILLE CLAUDEL	ROUTE DE BORDEAUX CS90025	16400 LA COURONNE
BATEL PHILIPPE	CH CAMILLE CLAUDEL	CENTRE D'ADDICTOLOGIE DE LA CHARENTE	16400 LA COURONNE
COUQUIAUD FRANCOIS	CABINET MEDICAL	18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	16100 COGNAC
MOUSNIER ANNA	CH CAMILLE CLAUDEL	ROUTE DE BORDEAUX CS90025	16400 LA COURONNE
RAIMOND JEAN-CLAUDE	CH CAMILLE CLAUDEL	ROUTE DE BORDEAUX CS90025	16400 LA COURONNE
SAVARY MYRIAM	CABINET MEDICAL	24 AV GEORGES CLEMENCEAU	16000 ANGOULEME
VIGNEAU QUENTIN	CH CAMILLE CLAUDEL	ROUTE DE BORDEAUX CS90025	16400 LA COURONNE
RADIOLOGIE			
AYESTARAN CHRISTINE	CLINIQUE ST JOSEPH	52 AV WILSON	16000 ANGOULEME
MOUILLET BERNARD	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL CS42510 SOYAUX	16025 ANGOULEME CEDEX 9

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2024-01-23-00003

Arrêter relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
de la Charente



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE**

Pôle Maîtrise d'activité
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 23/01/2024

Affaire suivie par Elisabeth CLAVIER
elisabeth.clavier@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Seront fermés à titre exceptionnel le mardi 6 février 2024 :

- l'accueil du public du Centre des finances publiques de Soyaux ;
- l'accueil des usagers du Service des impôts des particuliers de Confolens.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,


François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2024-01-30-00003

Arrêter relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
de la Charente



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE**

Pôle Maîtrise d'activité
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 30/01/2024

Affaire suivie par Elisabeth CLAVIER
elisabeth.clavier@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accueil du public et la caisse de la Direction départementale des finances publiques de la Charente seront fermés à titre exceptionnel :

- le mardi 6 février 2024 ;
- tous les mercredi matin et vendredi matin à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,

François DOUIS



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-31-00002

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bureau



**ARRÊTÉ n°
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BUREAU Philippe domicilié "Chez Sacquet" - 16300 SAINT BONNET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°10 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes d Angoulême, Nersac, Roulet-st-estèphe et Barbezieux-st-hilaire pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir, y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 ; avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles L'agrillage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

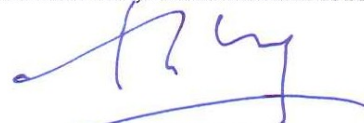
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 31 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-31-00001

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Bouillaud



**ARRÊTÉ n°
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la présence de quatre grands axes routiers sur la circonscription de M. Bouillaud, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j, la RD 1000 avec 14 874 véh/j et la RD 674 avec 8 354 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Saint-Michel et d'Angoulême ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUILLAUD Denis demeurant 28 rue Antoine st Exupéry – 16280 CHAZELLES lieutenant de louveterie dans la circonscription n°16 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles, sur les communes d'Angoulême, Dirac, Fléac, La Couronne, Puymoyen, Saint-Michel, Torsac, Vœuil-et-Giget pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

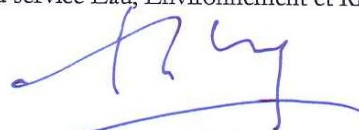
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 31 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-31-00003

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Lagarde



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 véh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

Article 2 : Par mesure de sécurité et à la demande de l'aéroport de Brie-Champniers-Cognac, il pourra intervenir sur l'emprise du site aéroportuaire situé sur les communes de Brie et Champniers sur tout animaux considérés gibiers et animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir ; y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38, avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 4 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

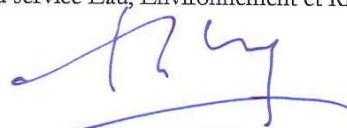
Article 5 : En cas d'empêchement le louveter sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 6 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 31 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-31-00004

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEBECQ Alain domicilié 105 route de la Cigogne "Chez Rullier" - 16300 BARRET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°5 et Massif forestier de LA BRACONNE et BOIS BLANC est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, sur les communes de Jarnac, Foussignac, Les Métairies et Mainxe-Gondeville pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.


Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 31 janvier 2024

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,



le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-31-00005

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024
Vignaud



ARRÊTÉ
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
battue administrative**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;
- Considérant** la présence de la route nationale N° 141 avec un trafic routier important ;
- Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;
- Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;
- Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;
- Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Cognac ;
- Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;
- Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;
- Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VIGNAUD Christian domicilié 33 avenue de Barbezieux – 16100 CHATEAUBERNARD lieutenant de louveterie dans la circonscription n°11 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Chateaubernard, Saint Brice et Cognac pour la période du 1^{er} au 29 février 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

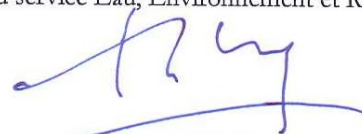
Article 4 : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 31 janvier 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-26-00006

Arrêté interdisant la navigation sur le fleuve LA
CHARENTE pour la réalisation des travaux de
maintenance et de rénovation de l'écluse de
Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême du
29 janvier 2024 au 23 février 2024



ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l'écluse de Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême du 29 janvier 2024 au 23 février 2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration n° 100031534 déposé au titre du Code de l'environnement portant sur les travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse de Saint-Cybard en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la demande du 12 janvier 2024 par laquelle le Département de la Charente représenté par Monsieur Philippe BOUTY le président dont le siège social est domicilié 31 Boulevard Émile Roux – CS 60 000 – 16917 Angoulême Cedex 9, sollicite une interdiction sur le fleuve LA CHARENTE, à l'écluse de Saint-Cybard sur la commune d'Angoulême, pour la réalisation des travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse ;

Considérant que le dossier de déclaration n° 0100031534 a fait l'objet d'un accord du service Eaux Environnement Risques au titre du Code de l'Environnement en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit des travaux pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des employés des entreprises réalisant les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non au niveau de l'écluse de Saint-Cybard situé sur la commune d'Angoulême à partir du 29 janvier 2024 au 23 février 2024.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par le responsable du chantier comme étant nécessaires à la réalisation des travaux .

Les travaux seront conformes contenu du dossier n° 0100031534 déposé au titre du Code de l'environnement.

Les travaux nécessitent l'installation de batardeaux rendant impossible la navigation durant toute la période.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée aux abords de l'écluse à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer).

Le permissionnaire ou le responsable du chantier dépose, dès la fin des travaux, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou du responsable des travaux et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous leurs responsabilités.

Le permissionnaire ou le responsable du chantier fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction ;

Le permissionnaire ou le responsable du chantier circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des déchets et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire et le responsable du chantier sont notamment responsables, dans le cadre de la réalisation des travaux des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie d'Angoulême à la réception de celui-ci.

Copies seront affichées aux abords de l'écluse.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE

propriétaire et exploitant du fleuve, le maire d'Angoulême, le directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 26 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

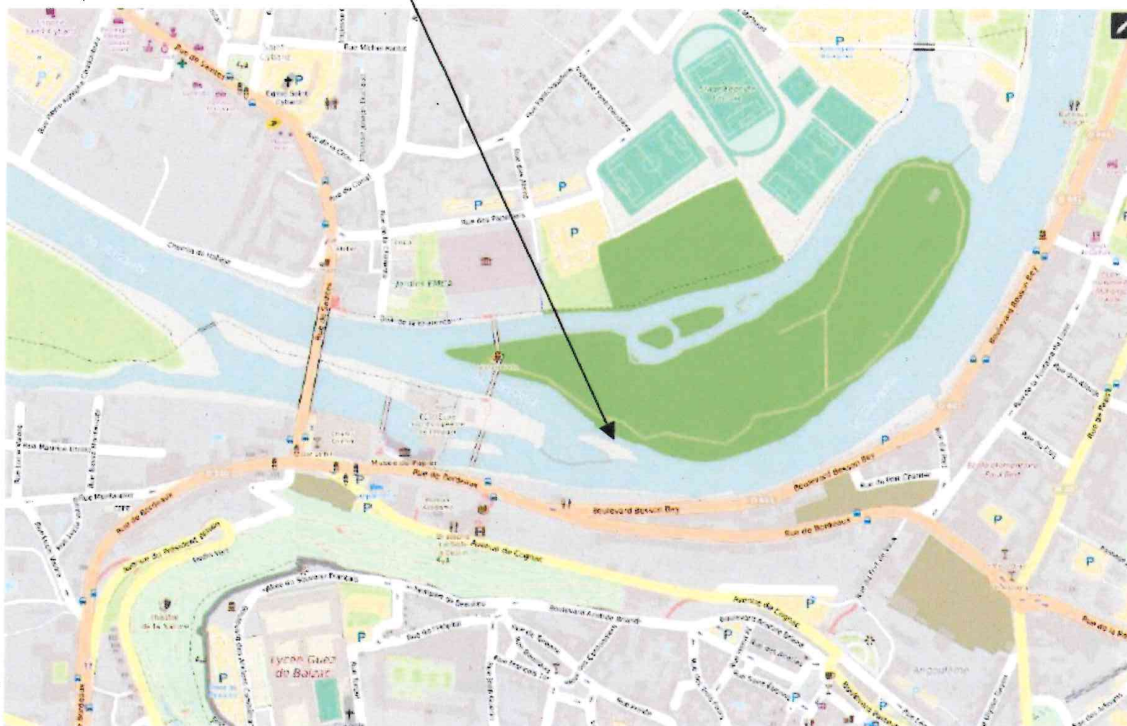
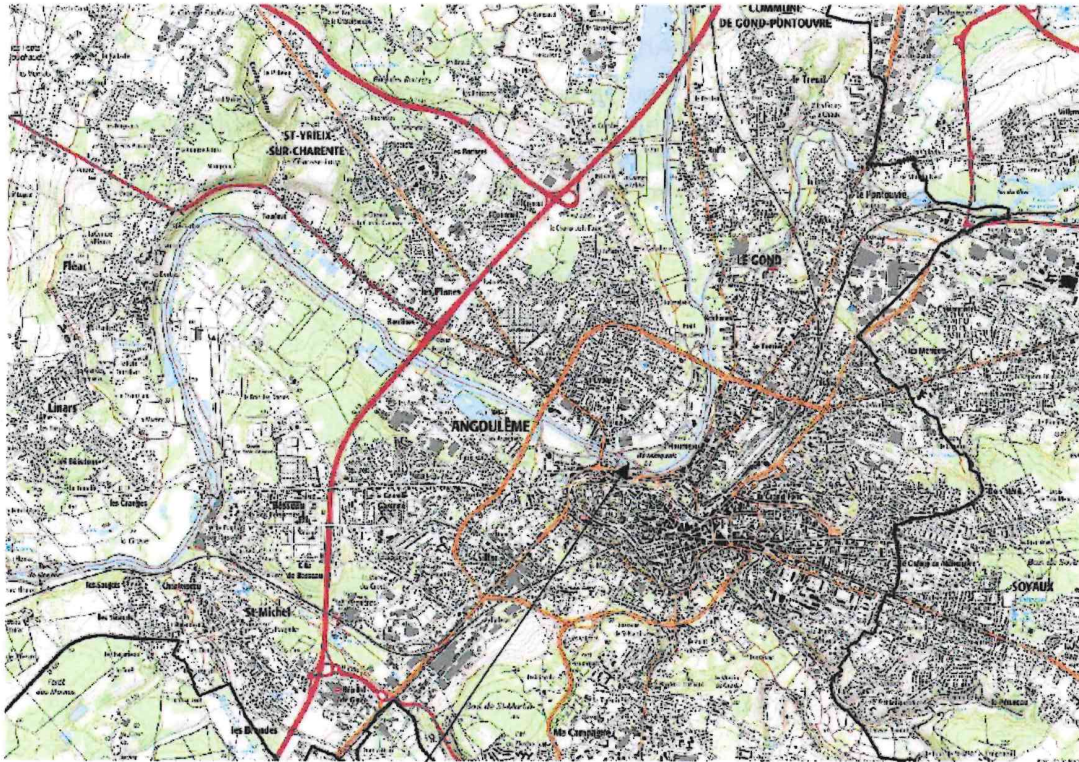
la cheffe de l'unité Protection des milieux aquatiques



Jessica FOURNIER

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ECLUSE DE SAINT-CYBARD Panneaux de type A1



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-15-00006

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15
janviers 2024 portant modification de la
composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'aménagement et de Gestion des
Eaux du Clain

Arrêté N°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15 janvier 2024

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2017 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu la demande de modification de ses représentants par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers en date du 13 décembre 2023;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner suite à cette demande;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain est arrêtée comme suit :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNÉS :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	M. François BOCK	1er vice-président
❖ Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	M. Guillaume RIOU	Conseiller régional
❖ Conseil départemental de la Vienne	M. Jean-Louis LEDEUX Mme Joëlle PELTIER Mme Lydie NOIRAUT	Conseiller départemental Conseillère départementale Conseillère départementale
❖ Conseil départemental des Deux-Sèvres	M. Olivier FOUILLET	Conseiller départemental
❖ Conseil départemental de la Charente	Mme Jeanine DUREPAIRE	Conseillère départementale
Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne		
❖ Syndicat du Clain Aval	M. Sébastien LEONARD	Conseiller communautaire de GPCU et conseiller municipal de Migné-Auxances
	M. Henri RENAUDEAU	Conseiller communautaire de la CCHP et maire de Saint-Martin La Pallu
❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	M. Philippe BELLIN	Maire de Valence en Poitou
	M. André BIBAUD	1 ^{er} adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère
❖ Eaux de Vienne	M. Rémy COOPMAN	Président d'Eaux de Vienne et maire de la Ferrière-Airoux
	M. Michel MALLET	Représentant de la CCHP
❖ Communauté Urbaine de Grand Poitiers	Mme Dany COINEAU	Vice-Présidente de GPCU et Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Gilles MORISSEAU	Vice-Président de GPCU et Maire de Biard
	M. Fredy POIRIER	Vice-Président de GPCU et maire de Cloué
❖ Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte COURREGES	Vice-présidente de la CAGC et Maire d'Ingrandes
❖ Communauté de Communes des Vallées du Clain	Mme Françoise MICAULT	Maire d'Iteuil
❖ Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	M. Jean-Olivier GEOFFROY	Président de la CCCP et maire de Champniers
❖ Communauté de Communes du Haut-	M. Jean-Jacques DUSSOUL	Vice-président de la CCHP

Poitou		et maire de Massognes
❖ Communauté de Communes Vienne et Gartempe	M. Xavier DIOT	Conseiller Communautaire et maire de Saint Martin l'Ars
❖ SCOT du Seuil du Poitou	Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT	Conseillère communautaire de Grand Poitiers et adjointe au maire de Poitiers
❖ SCOT Sud Vienne	M. Louis-Marie GROLLIER	Conseiller Communautaire de la CCCP et 1er adjoint au maire de Brux

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Guillaume CLEMENT	1er vice-Président et Maire de La Ferrière-en-Parthenay
❖ Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine	M. Nicolas GAMACHE	Conseiller communautaire et maire de Les Châteliers
❖ Communauté de Communes du Mellois en Poitou	M. Gilles PICHON	Vice-Président et Maire de Rom

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Communauté de Communes de Charente Limousine	M. Eric PINAUD	Vice-Président et maire de Lessac
--	----------------	-----------------------------------

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la LPO délégation Poitou-Charentes, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine;
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ou son représentant;
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-30-00002

Arrêté portant nomination de la cheffe de la
mission inter-services de l'eau et de la nature
(MISEN) de la Charente



ARRÊTÉ

portant nomination de la cheffe de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu la circulaire du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la circulaire du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011285-0016 du 12 octobre 2011, portant création et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie LARRAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente, est nommée cheffe de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Charente.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Charente du 15 mai 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 30 JAN. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-02-00005

Arrêté autorisant la commune de MARSAC à
créer un sentier d'interprétation au titre du
régime d'autorisation propre à Natura 2000



ARRÊTÉ N°

Autorisant la commune de Marsac à créer un sentier d'interprétation au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Charente en amont d'Angoulême (Zone de Protection Spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par la commune de Marsac, réceptionnée le 12 janvier 2024 sous la référence DDT-SEAR-N2000-2024-01 à la direction départementale de la Charente, par lequel la commune de Marsac sollicite l'autorisation de créer un sentier d'interprétation sur les 3 îles, permettant la sensibilisation aux enjeux écologiques et aux actions mises en place dans le programme du Life Vison , sur les parcelles cadastrées ZL 145, 146 ,147, 156, 157, 158, 160 , 161, 215 , sur la commune de MARSAC;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de sentier concerne une surface constituant l'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire pour le vison ;

Considérant que le projet se situe en zone humide ;

Considérant que le projet a été construit en lien avec l'animatrice du site Natura 2000,

Considérant que dans le cadre du plan de sauvegarde du Vison d'Europe (Life Vison) le secteur a connu la restauration de zones humides par des créations de mares et dépressions favorables à l'habitat du vison d'Europe.

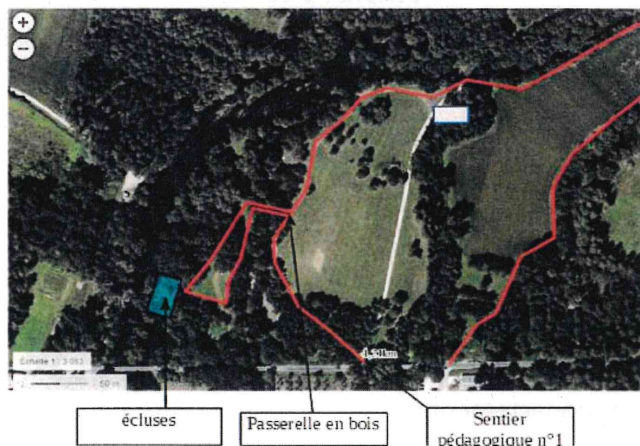
Considérant que les travaux auront lieu entre septembre et mars hors des périodes sensibles pour les espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La mairie de Marsac représentée par M .FOUCHIER Jean-Luc, 572 route des sables 16570 MARSAC, est autorisée à aménager un sentier d'interprétation localisé sur les parcelles cadastrées ZL 145, 146 ,147, 156, 157, 158, 160 , 161, 215, sur la commune de MARSAC (matérialisé ci dessous par le tracé rouge).



Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux auront lieu entre les mois de septembre et mars;
- Une mise en défens des secteurs à enjeux devra être réalisée pendant les travaux,
- Aucun véhicule à moteur n'aura accès au site (uniquement les engins légers de travaux lors de la phase de travaux) ;
- Des actions de communication et de sensibilisation du public relatifs aux enjeux du site Natura 2000 seront mises en place ;
- Aucun éclairage ne devra être installé ;
- Aucun pesticide ni produit phytosanitaire ne devra être répandu sur le site ;
- Le mobilier devra être fermement fixé au sol afin de ne pas créer d'embâcle en cas de crue ;
- Les poubelles devront être installées uniquement sur le parking ;
- La cueillette sera interdite.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre du régime administratif propre à Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

43 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

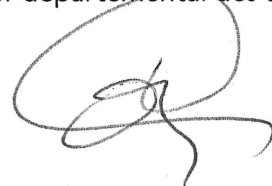
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **02 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

05 FEB 2024

Henri SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-19-00002

fixant les modalités de calcul des compensations
liées aux autorisations de défrichement

**ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de
défrichement**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment l'article L124-1 relatif aux différents documents présentant une garantie de gestion durable, les articles L. 341-1 et suivants et L. 342-1, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu les arrêtés et décisions annuelles du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2018 à 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 / DDAF / SFEE / n°68 en date du 03 février 2005 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition de l'état boisé d'un terrain et les conditions de soumission à autorisation de défrichement

L'article L. 341-1 du Code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la fin de sa destination forestière.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, l'état boisé est défini de la manière suivante :

« Territoire constitué d'arbres depuis trente ans, plantés ou spontanés, d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée » Art. L-342-1 du code forestier. Dans le cas des peupleraies, la densité minimale est à 100 tiges par hectare.

Tout défrichement dans un massif boisé de plus de 1 ha est soumis à autorisation de défrichement.

Article 2 : Les modes de compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation, celle-ci est définie dans les conditions suivantes :

1. **L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (1° de l'article L. 341-6 et suivants du Code forestier).**

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement ou reboisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements limitrophes.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

Un boisement¹ ou reboisement² (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les terrains pour lesquels le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...). Ce boisement ou reboisement ne peut pas bénéficier d'aides publiques.

2. **La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant hors taxe équivalent à l'indemnité citée au 3° du présent article.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 6 du présent arrêté. La maîtrise d'œuvre n'est pas éligible. Ces travaux devront être conformes au schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

3. Paiement d'une indemnité

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation de compensation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Choix de la compensation et modalités d'engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation pour transmettre à la DDT de la Charente un acte d'engagement des travaux à

¹ Le boisement est une plantation qui concerne des surfaces sans destination forestière antérieure.

² Le reboisement est une plantation (après coupe, incendie, dépérissement, tempête...) de parcelles forestières, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

réaliser ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente citée ci-dessus. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme d'un délai d'un an au terme de l'arrêté de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

L'annexe 1 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 2 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

Article 4 : Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 2, le service instructeur s'appuie sur les critères suivants en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle **ÉCONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- pour le rôle **ÉCOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et/ou du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ; la valeur écologique mise en évidence par les études environnementales liées au projet (présence d'espèces protégées, notamment) sera aussi prise en considération ;
- pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable... .

Article 5 : Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée sous forme de travaux d'amélioration sylvicoles ou sous forme d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ \text{(Coût moyen minimum de mise à disposition du foncier en €/ha du département + Coût moyen d'un} \\ \text{boisement en €/ha)} \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare, basé sur la moyenne des valeurs minimums des petites régions agricoles de la Charente relevées en 2022, s'établit à **1 900 €/hectare**.

Coût moyen du boisement :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **5 600 €/hectare** selon le barème de l'arrêté du 27 juillet 2022 relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier.

L'indemnité équivalente sera donc de 1900 € + 5600 € soit **7500 €/hectare**.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets de compensation en nature

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à **3750 €**, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois ou par des travaux d'amélioration sylvicole.

Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :

Compensations à privilégier :

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorités selon cet ordre :

1. Remise en production de peuplements en impasse sylvicole, dépérissant ou ayant subi un aléa climatique (tempête, incendie) ;
2. Projet de reconquête de zone à potentiel forestier ;
3. Peuplements avec un potentiel d'amélioration (ex : taillis balivables) ;
4. Travaux permettant d'améliorer la qualité des bois (taille de formation, élagage...) ;
5. Boisement de terres agricoles.

Le bénéficiaire de la compensation devra s'engager, à présenter dans un délai de trois ans après la mise en place de la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du Code Forestier.

Pour les forêts de particuliers disposant d'un document de gestion durable, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des documents présentant une garantie de gestion durable. Ces documents devront être adaptés en conséquence.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus par les documents d'aménagement.

Boisement / reboisement – surface :

Le projet de compensation devra s'établir sur une surface minimale de 0,5 ha au sein d'un même massif et/ou attenant d'une surface minimale de 4 hectares.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Surface et Montant :

Le montant des travaux détaillés (préparation du sol, achat et mise en place de plants...) devra être indiqué et calculé en € hors taxe.

Les travaux en nature devront être indiqués soit en € / hectare ou € / mètre linéaire.

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques et après avis de l'Office National des Forêts pour les forêts publiques (exemple : petit défrichement de quelques mètres carrés avec compensations sur boisement communal).

Le service instructeur procédera à une analyse du coût raisonnable des devis proposés.

Article 7 : Modalités de compensation dans le cas d'une décision tacite d'autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dans les conditions prévues par le code forestier devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 2 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 5 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et est consultable sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Foret/Reglementation-du-defrichement>

Article 10 : Application

Le secrétaire général de la Charente, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 19 JAN. 2024
La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL

ANNEXE 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX € et/ou
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*).

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégierai la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de provenance des plants seront exigés.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Poitiers

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

Préfecture de la Charente

16-2024-02-02-00001

20240202_AP_PGT_RNN141



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2024-01-30-0000_ portant mesure de gestion de la circulation

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète de la Charente, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant approbation du plan de gestion de trafic en Charente sur les routes nationales 10 et 141, notamment son article 3 ;

Considérant que le mouvement du monde agricole, à hauteur de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, nécessite des mesures de gestion de la circulation, afin de limiter les effets des perturbations et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant l'accord du Conseil départemental de la Charente pour permettre aux véhicules d'utiliser une partie du réseau routier départemental ;

Considérant l'accord de M. le maire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure pour permettre aux véhicules d'utiliser une partie du réseau routier communal ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la route nationale 141 est interrompue pour tous les véhicules, entre les échangeurs n°74 et n°68 sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure et d'Étagnac dans le sens est vers l'ouest et entre l'échangeur 68 et Fontafie (PR 25) dans les sens ouest vers l'est.

Article 2 : Une déviation locale tous véhicules est mise en place avec activation partielle de mesures locales du plan de gestion du trafic de la Charente n° 16-41, 16-42 et 16-44 :

- dans le sens Est-Ouest, par la RD 941 au niveau de l'échangeur 68 en direction d'Étagnac puis par la RD 948 en direction de Confolens, enfin par la RD 740 au nord de Confolens pour rejoindre la RN 10 au niveau de Ruffec par l'échangeur 49 (RD 26 puis RD 911).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

- dans le sens Ouest-Est, par la RD 941 au niveau de l'échangeur 74 en direction de Chasseneuil-sur-Bonnieure puis par la route communale « rue de Confolens », rejoindre la RD 951 direction Saint-Claud, puis prendre la RD 739 direction Neuil, le retour sur la RN141 se fait au niveau de Fontafie (PR 25).

Article 3 : La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de la RN 141 sont à la charge et sous la responsabilité de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO), de la direction interdépartementale des routes atlantique (DIRA) et du conseil départemental de la Charente, chacun en ce qui le concerne.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'à la fin de l'intervention des services opérationnels et le rétablissement de la circulation sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest et le président du Conseil départemental de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et transmis pour information au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Angoulême, le 2 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-01-19-00004

Arrêté autorisant la communauté des
Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à
aliéner un bien immobilier à Soyaux

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont à aliéner
un bien immobilier sis à 3 passage Victor Hugo 16800 SOYAUX**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 9 juillet 1959 autorisant le transfert de la communauté des Bénédictines de Saint Cœur de Marie légalement reconnue à Juignac ;

Vu le décret du 31 mars 1978 publié au Journal Officiel le 8 avril 1978 approuvant la modification des statuts de la communauté des Bénédictines de Saint Cœur de Marie notamment le changement de titre en Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les statuts de la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont annexés au décret du 31 mars 1978 ;

Vu les résolutions approuvées lors de la réunion du chapitre conventuel du 25 janvier 2023 autorisant la vente d'une maison d'habitation située au 3 passage Victor Hugo 16800 Soyaux pour un montant de 160 000 € ;

Vu le courrier du 7 septembre 2023 des notaires associés Philippe CASSEREAU – Jérôme FOUREIX et Anne-Sophie PLUWAK demandant l'autorisation de la préfecture concernant la vente du bien immobilier situé à Soyaux ;

Vu l'attestation de non-opposition du 18 octobre 2023 de la préfecture de la Charente à l'acceptation de la libéralité consentie à la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;

Vu l'avis du domaine du 29 décembre 2023 sur la valeur vénale du bien immobilier situé au 3 passage Victor Hugo 16800 Soyaux arbitrée à 144 500 € assortie d'une marge d'appréciation de 5 % ;

Considérant que la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont a décidé le 25 janvier 2023 lors de la réunion du chapitre conventuel, d'aliéner le bien immobilier situé au 3 passage Victor Hugo 16800 Soyaux issu d'un legs accepté le 6 novembre 2022 ;

Considérant que la préfecture de la Charente ne s'est pas opposée le 18 octobre 2023 à ce legs consenti par Mademoiselle Françoise FAURE en faveur de la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont ;

Considérant que la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont souhaite vendre le bien immobilier situé au 3 passage Victor Hugo 16800 Soyaux au-dessus du prix estimé par le domaine, soit 15000 € de plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la communauté des Bénédictines de Sainte-Marie de Maumont existant légalement à Juignac (16190) est autorisée à aliéner le bien immobilier situé au 3 passage Victor Hugo 16800 Soyaux pour un montant de 160 000 €.

ARTICLE 2 : un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Charente dans les deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL LES Tilleuls - bar
restaurant à SAINT-CLAUD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Les Tilleuls - bar-restaurant - 19 avenue Pasteur - 16450 SAINT-CLAUD, déposée la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-restaurant SARL LES TILLEULS à SAINT-CLAUD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0226.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

11A 1111

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00057

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour AEROTECH à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour AEROTECH - 7 rue Louis Blériot - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'AEROTECH à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0280.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00044

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION à
ABZAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API DISTRIBUTION - Route de Brillac - 16500 ABZAC, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS API DISTRIBUTION à ABZAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0313.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00043

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION à
CHABRAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API DISTRIBUTION - Route de Confolens - 16150 CHABRAC, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS API DISTRIBUTION à CHABRAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0314. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

18 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour CIRFA à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIRFA - Ministère des Armées - 167 ter rue de Périgueux - 16021 ANGOULÈME, déposée par le chef ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef du CIRFA – ministère des Armées à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0217.

Ce système composé d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00054

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour COCO SNACK à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour COCO SNACK - 140 rue Aristide Briand - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de COCO SNACK à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0277.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

04 04

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00059

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour ELMA QUATRE SARL à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour ELMA QUATRE SARL - 2 rue d'Arcole - 16000 ANGOULÈME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant d'ELMA QUATRE SARL à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0289.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour GEM à
L'ISLE-D'ESPAGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GEM - Sophie GARCIN - 24 avenue du Maréchal Juin - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par la dirigeante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dirigeante de la société GEM - Sophie GARCIN à L'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0216.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'armurerie MANSLE
PASSION NATURE à MANSLE LES FONTAINES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'armurerie MANSLE PASSION NATURE, 14 rue du relais de poste - 16230 MANSLE LES FONTAINES, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol de trafic de stupéfiant, la protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'armurerie MANSLE PASSION NATURE à MANSLE LES FONTAINES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0293.

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'ASL PHARMA à AIGRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'ASL PHARMA - SHALOM CHOKOTE 25 Grande Rue 16140 AIGRE déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'ASL PHARMA – SHALOM CHOKOTE 25 Grande Rue à AIGRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0268.

Ce système composé de 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'EARL MERGNAC à
CHERVES-RICHEMONT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'EARL Ecuries Nicolas MERGNAC - 1 route de l'Houmade - 16370 CHERVES-RICHEMONT, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EARL Ecuries Nicolas MERGNAC à CHERVES-RICHEMONT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0273.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'EARL VILNEAU à
VERDILLE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EARL VILNEAU - 4 rue Saint-Vincent - 16140 VERDILLE , déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EARL VILNEAU à VERDILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0250.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

300 100

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'EURL JULES supérette
VIVAL à DIGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL JULES - supérette VIVAL - 2 route du Mas - 16410 DIGNAC, déposée le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EURL JULES - supérette VIVAL à DIGNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0245. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour L4Institut de Beauté à
RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Institut de beauté EMILIANAILS à RUFFEC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, du trafic de stupéfiants et des dégradations sur le magasin ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'Institut de beauté EMILIANAILS à RUFFEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0308. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Le traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00042

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la boucherie LAVALETTE à
VILLEBOIS-LAVALETTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Lavalette - 25 Grand Rue - 16320 VILLEBOIS-LAVALLETTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 13 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boucherie Lavalette à VILLEBOIS-LAVALLETTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0312. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

30 1831

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la boulangerie DESPORT à
CHATEAUNEU-SUR-CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SDF DESPORT - boulangerie - 15 place de la liberté - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, déposée le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 05 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SDF DESPORT boulangerie à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0222.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00064

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la clinique ST JOSEPH à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la clinique Saint-Joseph, 51 avenue du président Wilson - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la clinique Saint-Joseph à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0317. Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

111 111

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la coopérative agricole
OCEALIA à CHALAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 15 novembre 2023

Récépissé

de déclaration d'une demande
d'autorisation d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la demande déposée par le gérant de la coopérative agricole OCEALIA - 45 route de Libourne - 16210 CHALAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéo protection composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

DONNE RÉCÉPISSÉ

au gérant de sa demande enregistrée sous le numéro **2023-0260**.

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/La préfète et par délégation,
Le chef de bureau,


Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la Grange de
Champagnac à YVRAC-ET-MALLEYRAND



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les chambres d'hôtes « la Grange de Champagnac » - 1 rue du Château d'eau - 16110 YVRAC ET MALLEYRAND ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant des chambres d'hôtes La Grange de Champagnac à YVRAC ET MALLEYRAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0251.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Le traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

04 130

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la mairie de JAVREZAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de JAVREZAC - Square San Antoni de Vilmajor - 16100 JAVREZAC déposée par la maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et les dépôts sauvages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maire de JAVREZAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0208.

Ce système composé d'1 caméra intérieure de 4 caméras extérieures et de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

10/11/2023

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la Petite boutique by
AMANDINE à RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise MA PETITE BOUTIQUE BY AMANDINE 8 Place des Martyrs 16700 RUFFEC déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'entreprise MA PETITE BOUTIQUE BY AMANDINE 8 Place des Martyrs à RUFFEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0266.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Le traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LA S.R.E. VINCONNEAU -
CIGUSTO à BARBEZIEUX

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la S.R.E. VINCONNEAU - CIGUSTO - 9 bis rue du commandant Foucauld - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la S.R.E. VINCONNEAU - CIGUSTO à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0243.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL BDR Créations à
GARAT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BDR créations - 3 ZE La Penotte - 16410 GARAT déposée par les co-gérants ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les co-gérants de la SARL BDR Créations à GARAT sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0309. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00052

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL CODOPI -
DOMINO'S PIZZA à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA - 183 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0276. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00053

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL CODOPI -
DOMINO'S PIZZA à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA - 183 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL CODOPI - DOMINO'S PIZZA à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0276. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL GALAXIE à
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL VBR GALAXIE – Centre Commercial GEANT CASINO 16430 CHAMPNIERS déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL VBR GALAXIE – Centre Commercial GEANT CASINO à CHAMPNIERS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0269.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL J.M. QUICHAUD à
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL J.M QUICHAUD 13 route de Limoges - 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SARL QUICHAUD à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0210.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00063

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL la Coiffothèque à
SOYAUX

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL La Coiffothèque - centre commercial Carrefour - avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des salariés sur le lieu de travail ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL LA Coiffothèque à SOYAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0306.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL MOREAU
Jean-Philippe à SAINT-MEME-LES-CARRIERES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL MOREAU JEAN-PHILIPPE située 1 Route de la Tonnelle 16720 ST MEME LES CARRIERES déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 3 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL MOREAU JEAN-PHILIPPE à ST MEME LES CARRIERES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0252.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS HOMNIA à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS HOMNIA menuiserie - 2020 rue François Mitterrand - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la SAS HOMNIA menuiserie à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0275.

Ce système composé de 2 '1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LA SAS HOMNIA
menuiserie à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS HOMNIA menuiserie - 7 rue des Champs Seguin - 16200 JARNAC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la SAS HOMNIA menuiserie à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0249.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS le Moulin de Balzac
à BALZAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS le Moulin de Balzac - boulangerie - 54 route de Vars - 16430 BALZAC, déposée par le chef d'entreprise ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'entreprise de la SAS LE Moulin de Balzac (boulangerie) à BALZAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0294.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Le traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS MOREAU et fils à
BECHERESSE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MOREAU & fils - 6 hameau de chez Beillard - 16250 BECHERESSE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS MOREAU & fils à BECHERESSE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0212.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

2011 2311

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SCP HARMAND LAY
LAPRAY à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCP HARMAND LAY LAPRAY - clinique vétérinaire - 6 allée du Pré-Vigier - 16200 JARNAC, déposée par le docteur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur de la clinique vétérinaire SCP HARMAND LAY LAPRAY à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0248.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00062

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la VERY TABLE -
ANGIELISA à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de thé LA VERY TABLE - ANGIELISA - 131 rue de paris - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du salon de thé LA VERY TABLE - ANGIELISA - 131 rue de Paris - 16000 ANGOULÈME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0303.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00058

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bar restaurant le
SIDO'BOU à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant le SIDI'BOU - 34 avenue Gambetta - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-restaurant le SIDI'BOU à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0281. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bar-restaurant QUAI 30
à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant QUAI 30 - 30 rue des Moulins - 16200 JARNAC, déposée le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ; ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-restaurant QUAI 30 à JARNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0214. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bar-tabac AUBERT à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac AUBERT - 16 rue du canton - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-tabac AUBERT à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0274.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

19 DEC. 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le café de la paix EURL
Nadouya à CHAMPAGNE MOUTON



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL NADOUYA - Le Café de la Paix - 1 Place du 8 mai 16350 CHAMPAGNE MOUTON déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EURL NADOUYA - Le Café de la Paix - 1 Place du 8 mai à CHAMPAGNE MOUTON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0265.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le café restaurant BISTRO
ONE SIX à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le café-restaurant BISTROT ONE SIX - 396 avenue de Navarre - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du café restaurant BISTRO ONE SIX à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0229. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le château de la Mercerie
à MAGNAC-LAVALETTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le Château de La Mercerie - 6 rue des Frères Réthoré - 16320 MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, prévention d'actes de terroriste et secours à personne contre l'incendie ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de MAGNAC-LVALETTE-VILLARS pour le château de la Mercerie est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0270.

Ce système composé de 6 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE GARAGE AUTOMOBILE
GAD à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage automobile GAD - (MAZDA) rond-point des plantes neuves - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du garage GAD (MAZDA) à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0246. Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage CITROEN à LA
ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le garage CITROEN - 40 Faubourg La Souche - 16110 LA ROCHEFOUCAULD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage CITROEN à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0271.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le magasin GAMM VERT à
CHALAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Coopérative agricole OCEALIA - GAMM VERT 1 Route de Libourne 16210 CHALAIS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la Coopérative agricole OCEALIA - GAMM VERT à CHALAIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0259. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le magasin LILOU FRIP à
TERRES DE HAUTE CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LILOU FRIP - Christine BATTISACCHI - 51 route nationale - 16270 TERRE DE HAUTE CHARENTE déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la société LILOU FRIP à TERRES DE HAUTE CHARENTE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0305.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 18723 à CHALAIS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne N° 18723 - 2004 ROUTE DE Bordeaux - ZA Labaurie - 16210 CHALAIS, déposée le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne N° 18723 à JRNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0297.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

www.jb...

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 18702 à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne N° 18702 - 28 avenue de l'Europe - 16200 JARNAC, déposée le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne N° 18702 à JARNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0226.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

11/11

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY consigne
22095



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le MONDIAL RELAY - Consigne N° 22095 - 4 place du champ de Mars - 16000 ANGOULEME, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne N° 22095 à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0234.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-01-23-00002

Arrêté portant portant renouvellement de
l'agrément pour assurer les formations aux
premiers secours de la maison d'arrêt
d'Angoulême

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la maison d'arrêt d'Angoulême

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 19 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;
 - Vu** le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - Vu** le certificat de condition d'exercice délivré par le directeur de l'administration pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Angoulême le 10 janvier 2024 ;
 - Vu** la demande présentée par la direction de l'administration pénitentiaire de Bordeaux ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément est délivré à la maison d'arrêt d'Angoulême pour assurer jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin de validité du certificat de condition d'exercice, les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : Une demande de renouvellement devra être transmise un mois avant la fin de cette période et sera subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 23 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00078

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour LA SAS LA SCALA à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA SCALA SAS - 7 rampe du Château - 16100 COGNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LA SCALA SAS à COGNAC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de LA SCALA SAS à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0282.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **19 DEC. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

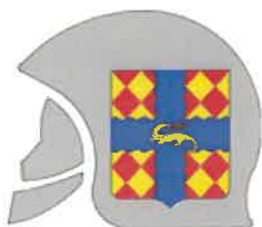


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-01-02-00003

Arrêté n°325/2024 fixant l'organisation du
service départemental d'incendie et de secours
de la Charente



ARRÊTÉ N° 325 / 2024

fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
du service départemental d'incendie
et de secours de la Charente

LA PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-6 ;

Vu l'arrêté n°16/2020/1118001 du 18 novembre 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Charente ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 16 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Charente des 25 avril, 4 juillet et 4 août 2023, recueillis en application de l'article 253-5 du code général de la fonction publique ;

ARRÊTENT

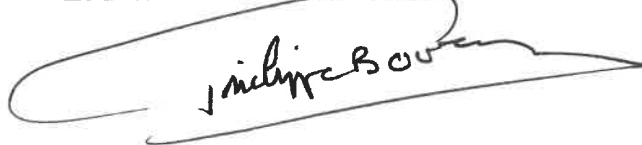
Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) est organisé conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et celles du présent arrêté. Il est placé sous l'autorité d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours, assisté d'un directeur adjoint. Il comprend des centres d'incendie et de secours (CIS), des compagnies territoriales et un état-major, répartis et composés ainsi qu'il suit.

État-major	- 1 directeur et 1 directeur adjoint du SDIS16. - 1 sous-direction santé. - 5 groupements fonctionnels comprenant chacun plusieurs services. - 1 groupement territorial regroupant l'ensemble des compagnies et CIS.				
Compagnies	Confolens	Ruffec	Angoulême	La Couronne	Cognac
Centres d'incendie et de secours	Brigueuil Chabanais Chasseneuil Confolens Roumazières Saint-Claud	Aigre Champagne-Mouton Mansle Ruffec Villefagnan	Angoulême La Rochefoucauld Montbron Villebois-Lavallette	Baignes Barbezieux Blanzac Chalais La Couronne Montmoreau Saint-Séverin	Châteauneuf Cognac Jarnac Rouillac Segonzac

- Article 2 : Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours.
Chaque CIS est commandé par un sapeur-pompier qui organise son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 3 : Les compagnies regroupent plusieurs CIS et correspondent à un découpage géographique du département. Elles servent de relais dans la mise en œuvre des actions de l'état-major. Elles soutiennent les CIS qui leur sont rattachés dans toutes les missions qui leur incombent.
Chaque compagnie est commandée par un officier de sapeur-pompier professionnel qui est également chef du CIS siège de la compagnie. Il est assisté par au moins un adjoint, également sapeur-pompier professionnel, qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 4 : L'état-major comprend une sous-direction santé, des groupements fonctionnels et un groupement territorial. Ils sont composés de services qui travaillent au profit des compagnies et des CIS, notamment dans les domaines de l'opération, de la prévention, de la technique, de la logistique, des ressources humaines, de la santé, de l'administration et des finances.
La sous-direction santé est composée des groupements en charge de la santé et de la pharmacie. Elle comprend notamment l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers du SDIS16 ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers. Elle est placée sous l'autorité d'un médecin, chef de la sous-direction santé.
Chaque groupement est commandé par un chef de groupement. Il peut être assisté par au moins un adjoint qui le seconde et, le cas échéant, le supplée.
- Article 5 : L'arrêté n°84/2022 du 3 janvier 2022 portant organisation du SDIS de la Charente est abrogé.


L'Isle d'Espagnac, le **- 2 JAN. 2024**

Le Président du conseil d'administration



Philippe BOUTY

La Préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL J.M. QUICHAUD à
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 17 novembre 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL J.M QUICHAUD ZA les pièces de l'âge - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SARL QUICHAUD à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0211.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

19 DEC. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-01-31-00006

Arrêté fixant les listes des candidats pour le
second tour de l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale dans la
commune de Segonzac

Arrêté
fixant les listes des candidats pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Le sous-préfet de Cognac
administrateur territorial hors classe
Sous-préfet hors-classe

Vu le code électoral, notamment les articles L.256 et R.126 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et département ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais et dépôt des candidatures en vue de procéder dans la commune de Segonzac à des élections municipales et communautaires partielles intégrales les 28 janvier 2024 (1^{er} tour) et 04 février 2024 (2^e tour) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024, modifié, fixant les listes des candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 susvisé,

Vu les résultats du 1^{er} tour du scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac ;

Considérant qu'aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant qu'il convient d'organiser un second tour de scrutin ;

Considérant que les listes de candidats pour le second tour sont identiques à celles du 1^{er} tour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les listes des candidats en vue du second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac sont arrêtées conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 : les listes des candidats devront être affichées en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote dès l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet et le maire de Segonzac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et affiché avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage dans la commune.

Cognac, le 31 janvier 2024

Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'epetit', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

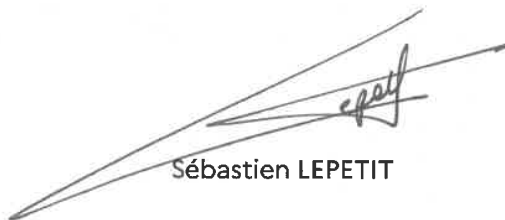
Sébastien LEPETIT

Annexe I à l'arrêté du 31 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Ensemble pour Segonzac

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	BARBOT	Marina	F	X
2	ARMAND	Régis	M	
3	BONNAUD	Muriel	F	X
4	PASCAUD	Patrice	M	
5	GRANET	Hélène	F	
6	PAINTURAUD	Jean-Philippe	M	X
7	HUSAUNNDEE	Valérie	F	
8	FLORANT	Jean-Claude	M	
9	RICHARD	Maria Do Carmo	F	
10	REIGNER	Lionel	M	
11	ZARIPOVA	Elmira	F	
12	GUITTOT	Patrice	M	
13	GIRARD	Valériane	F	
14	PRESSIGOUT	Alexis	M	
15	BOURDET	Nathalie	F	
16	LAPRUNE	Didier	M	
17	BERNARD	Laurie	F	
18	BONNICHON	Jacques	M	
19	RABILLER-PANISSAUD	Catherine	F	

Le sous-préfet,

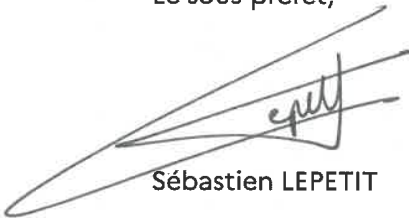

 Sébastien LEPETIT

Annexe II à l'arrêté du 31 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac 2024

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	TEXIER-RABY	Rachelle	F	
2	DERET	Wesley	M	
3	BLEUVAIS	Sarah	F	
4	MENAGER	Sébastien	M	
5	BRETAGNE	Janine	F	
6	BROWN	Joël	M	
7	LAURICHESSE	Colette	F	X
8	MICHAUX	Francis	M	
9	SAPIS	Claire	F	
10	L'HOUTELLIER	Jérémy	M	
11	LAURICHESSE-TEXIER	Sophie	F	
12	FROIN	Jérôme	M	X
13	LOUVET-VERNEUIL	Anne-Sophie	F	
14	DAVIAUD	Jérémie	M	
15	MICHAUX	Sylvie	F	
16	BILLHOUET	Eric	M	
17	LADRAT	Claire	F	
18	ROUHAUD	Roland	M	
19	DESSE	Marie-Noëlle	F	

Le sous-préfet,


 Sébastien LEPETIT

Annexe III à l'arrêté du 31 janvier 2024 fixant les listes des candidats pour le second tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale dans la commune de Segonzac

Liste : Segonzac nouvel élan

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	GEORGES	Laurent	M	X
2	HERAULT	Laure	F	
3	BARNY	Jean-François	M	
4	SEGUINOT	Clémence	F	
5	MARTIN	Thomas	M	
6	LAURICHESSE	Léa	F	X
7	DESCARSIN	Patrick	M	
8	BELIN	Nastasia	F	
9	HOSTEING	Etienne	M	
10	NOEL BRODU	Clarisse	F	
11	RUMEAU	Vincent	M	
12	MICHELET	Karine	F	
13	PERRIN	Vincent	M	
14	GUERBE	Nathalie	F	
15	GILLARDEAU	Romain	M	
16	SIRE	Nathalie	F	
17	TRICAUD	Sébastien	M	
18	POIGNANT	Lucile	F	
19	ANDREZEJEWSKI	Jérémy	M	
20	PETIT	Anne	F	
21	LAVAL	Henri	M	

Le sous-préfet,


 Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2024-01-22-00001

arrêté modificatif portant convocation de
l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ
pour l'élection complémentaire de cinq
membres du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°

portant convocation de l'assemblée électorale
de la commune de LUXE pour l'élection complémentaire
de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L. 255-4, L.258 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2, L.2121-4,

VU le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

,VU l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-14-00002 du 14 novembre 2023 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour ;,

Sur proposition de madame la sous-préfète de Confolens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article six de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-14-00002 du 14 novembre 2023 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour une élection municipale partielle complémentaire est remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1 :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 29 janvier 2024	De 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 30 janvier 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Confolens et le maire de la commune de LUXÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de .

Fait à Confolens, le 22/01/24

La sous-préfète de Confolens,



Juliette BRUNEAU